

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/911/2009

ATAS/597/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 27 mai 2010

En la cause

Madame G_____, domiciliée à GENEVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître MAUGUE Eric

demanderesse

contre

CAISSE DE PENSION DE LA SOCIETE SUISSE DE
PHARMACIE, sise rue Pedro-Meylan 7, cp 260, 1211 GENEVE 17

L'EGIDE - FONDATION COLLECTIVE DE PREVOYANCE, sise
avenue du Tribunal-Fédéral 34, 1005 LAUSANNE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître PETREMAND Xavier

défenderesses

**Siégeant : Karine STECK Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Eugen MAGYARI,
Juges assesseurs**

Vu la demande dont Madame G_____ a saisi le Tribunal de céans en date du 16 mars 2009 à l'encontre de la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE d'une part, de l'EGIDE, FONDATION COLLECTIVE DE PRÉVOYANCE, d'autre part,

Vu le courrier du 14 mai 2010 au terme duquel la demanderesse a informé le Tribunal de céans qu'un accord avait été trouvé avec la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE, qui avait fait l'objet d'une convention signée en dates des 3 et 6 mai 2010 et qu'en conséquence, elle retirait sa demande,

Attendu qu'il convient de prendre acte de cet accord, du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte de l'accord intervenu entre Madame G_____ et la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE en date du 6 mai 2010.
2. Donne acte à la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE de son engagement à verser à Madame G_____ une demi-rente d'invalidité dès le 1er janvier 2006.
3. L'y condamne en tant que de besoin.
4. Donne acte à la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE de son accord à établir le montant de cette demi-rente au 1er janvier 2006 à 435 fr. - supérieur à la rente minimale légale de 247 fr. 95.
5. L'y condamne en tant que de besoin.
6. Donne acte aux parties du fait qu'elles ont constaté qu'à la signature de la convention, il n'y avait pas de surassurance.
7. Donne acte à la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE de son engagement de verser à Madame G_____ un intérêt moratoire de 4% sur l'arriéré des rentes dès le 1er janvier 2006.
8. L'y condamne en tant que de besoin.
9. Donne acte aux parties de ce qu'elles ont expressément réservé les droits éventuels de tiers ayant consentis des avances à l'assurée, notamment l'Hospice Général.
10. Donne acte à la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE de son engagement à verser à Madame G_____ une indemnité de 2'500 fr. valant participation à ses honoraires.
11. L'y condamne en tant que de besoin.
12. Prend acte du retrait du recours.
13. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le